

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

**Obligations déclaratives des
entrepôts agréés**

Date de dépôt de la
déclaration récapitulative mensuelle
Paiement des droits

BOD n°
du
texte n° 02-
nature du texte : DA
du
classement : R-GEN
R-E.0
R-R.1
R.P. :
bureaux : A/3 – F/3
nombre de pages :
diffusion :
NOR :
mots-clés : Entrepôts agréés – Déclaration
mensuelle

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2002

Références :

Loi de finances pour 2002, article 76 (JORF du 29 décembre 2001)
Article 302 D III 1 du code général des impôts

Texte abrogé :

DA n° 00-005 F/3 – interdivisions publiée au BOD n° 6399 du 7 janvier 2000.

Texte modifié :

L'article 76 de la loi de finances pour 2002, publié au JORF du 29 décembre 2001, a modifié les dispositions de l'article 302 D III 1 du code général des impôts (cf. annexe 1).

Le nouveau dispositif prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, la liquidation mensuelle de l'impôt s'effectue sur la base d'une déclaration récapitulative, qui doit être désormais déposée par les entrepositaires agréés du secteur des alcools et des boissons alcooliques, y compris les bières, ***au plus tard le dixième jour de chaque mois***.

Ces modalités s'appliquent également aux acheteurs-revendeurs de tabacs visés aux articles 302 F ter et 568 du code général des impôts.

Le dixième jour est celui fixé par le calendrier.

Toutefois, lorsque le terme de l'échéance coïncide avec un jour non ouvrable, l'obligation déclarative est reportée au premier jour ouvrable suivant. Sont réputés jours non ouvrables le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le tableau des échéances pour l'année 2002 est repris en annexe 2 du texte.

Par voie de conséquence, toute référence au dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle autre que celle portant désormais sur le terme du dixième jour est abrogée. Cette disposition concerne en particulier :

- le texte n° 01-006 F/3 publié au BOD n° 6481 du 16 janvier 2001 - comptabilité matières, registres vitivinicoles, liquidation et paiement des droits (pages 19, 20, 31, 32, 38 et 42) ;
- le texte n° 01-100 A/3 publié au BOD n° 6517 du 29 juin 2001 – contributions indirectes et accises ; fiscalité, perception et crédits de droits ; procédure du cautionnement ; règlement du cautionnement n° CIA 200 au 1^{er} juillet 2001 (page 11) ;
- le texte n° 01-138 F/3 publié au BOD n° 6533 du 13 novembre 2001 – réforme des contributions indirectes, questions et réponses (Q/R n° 102, page 33).

Les règles comptables relatives au paiement des droits, selon que la déclaration est déposée auprès du service des douanes ou bien expédiée par la voie postale, sont précisées en annexe 3.

Cette instruction ne concerne pas les fabricants et les fournisseurs de tabacs manufacturés pour lesquels les dispositions de l'article 575 C du code général des impôts continuent à s'appliquer.

Les articles 286 I (III et IV) et 286 J (IV 1° et 2°) de l'annexe II du code général des impôts seront modifiés ultérieurement.

ANNEXE 1

Article 302 D nouveau du code général des impôts (*extraits*)

« **III. 1.** L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard **le dixième jour** de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à l'administration.

2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas. Une dispense de caution peut être accordée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G dans les limites et conditions fixées par décret *[Voir les articles 111-0 B et 111-0 C de l'annexe III]*.

3. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1 *[Voir le II de l'article 50-00 G de l'annexe IV]*.

ANNEXE 2**Calendrier 2002 relatif au dépôt de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM)**

Date limite autorisée - pour le dépôt de la DRM - pour l'expédition postale de la DRM
Jeudi 10 janvier
Lundi 11 février
Lundi 11 mars
Mercredi 10 avril
Vendredi 10 mai
Lundi 10 juin
Mercredi 10 juillet
Lundi 12 août
Mardi 10 septembre
Jeudi 10 octobre
Mercredi 12 novembre
Mardi 10 décembre

ANNEXE 3

Règles de paiement des droits

I/ lorsque la déclaration est déposée au bureau des douanes

Jour de dépôt de la DRM (exemple du mois de mars 2002)	Echéance des droits garantis par un crédit de liquidation ¹	Echéance des droits garantis par un crédit d'enlèvement ³
Mercredi 6 mars 2002	Mercredi 6 mars 2002	Lundi 8 avril 2002 au plus tard (l'échéance normale du samedi 6 avril 2002 est dans ce cas reportée au 1 ^{er} jour ouvrable suivant)
Lundi 11 mars 2002 (délai maximal)	Lundi 11 mars 2002	Jeudi 11 avril 2002 au plus tard

II/ lorsque la déclaration est adressée au bureau des douanes par la voie postale

Jour d'expédition postale effective de la DRM (EX) Jour de réception effective par le service des douanes (RE) (exemple du mois de mars 2002)	Echéance des droits garantis par un crédit de liquidation	Echéance des droits garantis par un crédit d'enlèvement ³
EX : Mercredi 6 mars 2002 ² RE : Jeudi 7 mars 2002	Mercredi 6 mars 2002 (à l'appui du pli postal)	Lundi 8 avril 2002 au plus tard (l'échéance normale du samedi 6 avril 2002 est dans ce cas reportée au 1 ^{er} jour ouvrable suivant)
EX : Lundi 11 mars 2002 (délai maximal) ² RE : Mercredi 13 mars 2002	Lundi 11 mars 2002 (à l'appui du pli postal)	Jeudi 11 avril 2002 au plus tard

¹ Le paiement des droits est, dans cette hypothèse, concomitant au dépôt de la DRM.

² Date de la liquidation effective des droits [et de l'établissement du moyen de paiement dans le cas d'un crédit de liquidation].

³ 30 jours au maximum après la date effective de la liquidation des droits.